



# Remboursement pour frais d'examen ou concours

(article 6 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)



Selon l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 : « L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. »

Cette demande est à formuler auprès du Chef de la Division du Personnel du Rectorat de Besançon par courrier à transmettre par la voie hiérarchique (le faire passer par le secrétariat de votre établissement). Vous avez droit au remboursement d'un aller-retour vers votre lieu d'épreuves orales.

Il convient de présenter votre demande de remboursement en transmettant les pièces suivantes:

- la convocation à passer les épreuves
- l'attestation de présence aux épreuves
- l'autorisation d'absence par votre hiérarchie si vos épreuves se déroulaient en dehors des vacances scolaires
- les originaux de vos titres de transport
- un RIB établi à votre nom

Seuls les frais de transport sont remboursés . Les dépenses de restauration et d'hébergement n'ouvrent pas droit à défraiement.